(N. 1695)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 4 ottobre 1956 (V. Stampato N. 2277)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(MARTINO)

di concerto col Ministro delle Finanze
(ANDREOTTI)

col Ministro del Tesoro
(MEDICI)

col Ministro dei Trasporti
(ANGELINI)

col Ministro dell'Industria e del Commercio (CORTESE)

col Ministro del Commercio con l'Estero (MATTARELLA)

e col Ministro della Marina Mercantile (CASSIANI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA IL 12 OTTOBRE 1956

Approvazione ed esecuzione dei seguenti Accordi fra l'Italia e la Jugoslavia, conclusi in Roma il 31 marzo 1955: a) Accordo commerciale, con annessi Scambi di Note; b) Accordo di pagamento, con annessi Scambi di Note; c) Accordo per gli scambi locali tra le zone di frontiera di Gorizia-Udine e di Sesana-Nuova Gorizia-Tolmino, con annesso Scambio di Note; d) Accordo per gli scambi locali tra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, dall'altra, con annesso Scambio di Note.

## DISEGNO DI LEGGE

#### Art. 1.

Sono approvati i seguenti Accordi conclusi in Roma il 31 marzo 1955 fra l'Italia e la Jugoslavia:

- a) Accordo commerciale, con annessi scambi di Note;
- b) Accordo di pagamento, con annessi scambi di Note;
- c) Accordo per gli scambi locali tra le zone di frontiera di Gorizia, Udine, da una parte, e di Sesana, Nuova Gorizia, Tolmino, dall'altra, con annesso scambio di Note;
- d) Accordo per gli scambi locali tra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, dall'altra, con annesso scambio di Note.

## Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore.

# ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE en réaffirmant leur désir d'encourager et de faciliter autant que possible le développement des échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1er.

Les deux Partie contractantes s'accorderont le traitement le plus libéral possible en matière d'importation et d'exportation.

Les Autorités compétentes des deux Pays adopteront dans le domaine administratif toutes les facilités possibles en ce qui concerne l'importation dans chacun des deux Pays des produits d'origine et en provenance de l'autre; de même en ce qui concerne l'exportation des produits d'origine et en provenance de chacun de deux Pays envers l'autre.

### Article 2.

Les deux Parties contractantes encourageront et faciliteront autant que possible les échanges réciproques, en tenant compte des courants traditionnels de trafic des marchandises entre les deux Pays, tels qu'ils resultent des listes A et B annexées, lesquelles ont un caractère indicatif.

La Commission Mixte, prévue par l'article 7 du présent Accord, examinera dans ce but le développement pratique des échanges entre les deux Pays et prendra les mesures nécessaires pour assurer le niveau le plus haut possible des échanges.

## Article 3.

Les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions du présent Accord de façon à assurer que les échanges entre les deux Pays se développent sur la base d'une saine concurrence internationale, surtout pour ce qui concerne les prix et les conditions contractuelles.

#### Article 4.

Dans le cas où une perturbation se produirait sur le marché de l'une ou de l'autre Partie par rapport aux secteurs intéressants les échanges commerciaux entre les deux Pays, la Commission Mixte, prévue par l'article 7 du présent Accord, pourra être convoquée d'urgence à la demande d'une des deux Parties, afin d'examiner les mesures nécessaires pour rétablir le courant normal des échanges réciproques.

### 'Article 5.

A tous les effets du présent Accord seront considérés produits italiens ou yougoslaves ceux qui seront d'origine et de provenance d'Italie ou de Yougoslavie.

#### Article 6.

Le règlement des paiements découlant des échanges commerciaux entre les deux Pays s'effectuera en conformité aux dispositions de l'Accord de paiement signé à Rome en date de ce jour.

## Article 7.

Les deux Parties contractantes sont convenus de constituer une Commission Mixte, composée de représentants des deux Gouvernements. Elle aura pour tâche de suivre le développement des échanges entre les deux Pays en tenant compte des listes indicatives A et B annexées au présent Accord.

La Commission Mixte se réunira deux fois par an et, en tout cas, chaque fois que l'une des deux Parties contractantes demandera sa convocation.

## Article 8.

Le présent Accord, avec ses annexes, entrera en vigueur par échange de notes et sera valable pour la durée d'une année. S'il ne sera pas dénoncé au moins trois mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

FAIT à Rome, en langue française et en double exemplaire, le 31 mars 1955.

Pour la République Italienne

MARIO MARTINELLI Enzo Storoni Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie

> OSMAN KARABEGOVIĆ STANE PAVLIC

> > LISTE A

## EXPORTATIONS YOUGOSLAVE VERS L'ITALIE

- 1. Viande de bœuf et de veau.
- 2. Bovins.
- 3. Viande de porc.
- 4. Porcs.

- 5. Conserves de viande.
- 6. Chevaux de trait.
- 7. Chevaux de boucherie.
- 8. Menu bétail.
- 9. Viande de menu bétail.
- 10. Poissons frais et salés.
- 11. Poissons conservés à l'huile.
- 12. Alcool.
- 13. Pruneaux pour l'usage alimentaire.
- 14. Champignons.
- 15. Vesce.
- 16. Racines de chicoré séchées.
- 17. Houblon.
- 18. Bière.
- 19. Pommes de terre.
- 20. Amidons, glucose, dextrine, fécule.
- 21. Haricots et autres legumes secs.
- 22. Volaille vivante et abattue.
- 23. Gibier vivant et abattu.
- 24. Oeufs.
- 25. Huitres, écrevisses, langoustes.
- 26. Griottes sechées.
- 27. Paille de sorghe.
- 28. Foin et paille.
- 29. Boyaux.
- 30. Bois de construction équarri à la hache (U. T.).
- 31. Sciages de bois résineux.
- 32. Sciages de chêne, d'orme, de frêne et d'autres feuilles.
- 33. Sciages de hêtre.
- 34. Bois de chauffage.
- 35. Bois de hêtre pour cellulose.
- 36. Frises de hêtre et de chêne.
- 37. Bois pour la fabrication d'instruments de musique.
- 38. Bois contre-plaqués.
- 39. Bois de placage.
- 40. Charbon de bois.
- 41. Bauxite « Istra ».
- 42. Minerais de chrome, même concentré.
- 43. Concentré de zinc.
- 44. Plomb raffiné.
- 45. Antimoine.
- 46. Fonte.
- 47. Zinc.
- 48. Zinc en poudre.
- 49. Ferro-chrome surraffiné.
- 50. Pierres à chaux et à ciment.
- 51. Pierres quartzeuses en bloques.
- 52. Ciment.
- 53. Ciment « Istrabrand ».
- 54. Sables siliceux, quartzeux et pour fonderie.
- 55. Alumine.

- 56. Magnésite.
- 57. Matériaux refractaires.
- 58. Mazout, gasoil.
- 59. Houille « Arsa ».
- 60. Noir de fumée de gaz de pétrole.
- 61. Opium brut.
- 62. Opium en poudre.
- 63. Alcaloïdes.
- 64. Celluloses au sulfite.
- 65. Cornes, griffes et sabots.
- 66. Plumes et duvets.
- 67. Poils de porc et de bœuf (soies).
- 68. Eponges.
- 69. Pyrèthre.
- 70. Huiles essentielles, à l'exclusion des essences d'agrumes.
- 71. Plantes médicinales.
- 72. Peaux brutes d'agneau, de chévreau, de chèvre, de mouton, de porc, et de sanglier.
- 73. Peaux tannées.
- 74. Déchets de soie naturelle.
- 75. Déchets de cocons.
- 76. Laine brute, lavée et non lavée.
- 77. Extraits de plantes diverses.
- 78. Bismut et matières opothérapiques.
- 79. Films impressionnés.
- 80. Articles de l'artisanat.
- 81. Glycerine brute.
- 82. Verre à vitre.
- 83. Cristaux.
- 84. Extraits tannants.
- 85. Divers.

(Voir lettre n. 4).

LISTE B.

## EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA YOUGOSLAVIE

- 1. Agrumes.
- 2. **R**iz.
- 3. Rayonne, fibranne, laine artificielle et fibres synthétiques.
- 4. Fils et coton.
- 5. Fils et tissus en laine.
- 6. Tissus en fibres textiles artificielles.
- 7. Fils et tissus en soie naturelle; autres fils, tissus, ouvrages et confections textiles; cloches et chapeaux en feutre.
- 8. Engrais chimiquess, produits anticryptogramiques et antiparasitaires.
- 9. Couleurs organiques et inorganiques, y compris les couleurs d'aniline; vernis, émaux et laques; matières plastiques; resines synthétiques et leurs ouvrages.

- 10. Accélérateurs pour l'industrie du caoutchouc.
- 11. Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales, y compris les antibiotiques.
- 12. Autres produits chimiques.
- 13. Pneus et chambres à air.
- 14. Câbles et conducteurs d'électricité et téléphoniques.
- 15. Autre produits en caoutchouc.
- 16. Produits en fer, en acier, en acier lié, en aluminium, en zinc, laminés, profilés, tréfiles et leurs ouvrages.
- 17. Câbles en acier, tuyaux en fonte et en acier; armatures de tuyaux et raccords pour usage industrial; brides.
- 18. Autres produits pour la métallurgie et la siderurgie.
- 19. Alliages ferro-métalliques.
- 20. Machines pour l'industrie textile, graphique, pour papéterie, pour la manipulation et la confection du tabac et des cigarettes, pour tannerie et pour chaussures, pour l'agriculture et pour l'industrie alimentaire, pour la pâtisserie, confiserie, etc; machines pour l'industrie de l'huile, leurs accessoires et pièces de rechange.
- 21. Machines outils et appareils n. d. a. et leurs accessoires et pièces de rechange.
- 22. Machines pour travaux publics et pour mines, leurs accessoires et pièces de rechange; excavateur, grues, compresseurs, marteaux pneumatiques; perforatrices; pompes.
- 23. Moteurs à combustion interne et Diesel; leurs prièces de rechange.
- 24. Machines à coudre pour usage industriel et domestique, machines à écrire, téléscripteurs, machines à calculer et autres machines pour bureau, caisser enregistreuses; leurs accessoires et pièces de rechange.
- 25. Roulements à billes et à rouleaux.
- 26. Autovéhicules, trolleybus, tramways, motocycles, motorscooters, motocars, bicyclettes; leurs accessoires et pièces de rechange.
- 27. Tracteurs, leurs accessoires et pièces de rechange.
- 28. Materiel roulant pour chemin de fer et équipements pour chemin de fer (installations de chauffage et pour signalisation, lampes pour signalisation, tableaux de contrôle electrique, materiel pour voie ferrée, etc.) à l'exclusion des rails; équipements pour garages et pour stations de service.
- 29. Générateurs électriques, électromoteurs, transformateurs, machines alternatives, fours électriques; leurs accessoires et pièces de rechange.
- 30. Autres appareils, instruments, matériels électriques et pour l'application de l'électricité.
- 31. Appareils et matériels TSF, y compris appareils et matériels pour autovéhicules; appareils téléphoniques; valves thérmo-ioniques; leurs accessoires et pièces de rechange.
- 32. Lampes électriques et pièces détachées, à l'exclusion de fils de tungstène.
- 33. Electrodes de graphite.
- 34. Appareils et instruments pour médecine et chirurgie et électromedicaux; appareils et instruments de mesure, d'optique, de pré-

cision et de contrôle, cinématographiques et photographiques; horlogerie, ustensilerie mécanique et à main.

- 35. Soufre.
- 36. Coke métallurgique.
- 37. Liège brut et ouvré; produits en liège.
- 38. Produits de l'industrie de la papeterie, de la verrerie, de la céramique, de l'optique; abrasifs; produits pour la photographie et la cinématographie; instruments de musique; articles de bureau, articles de sport, y compris les bateaux, produits de l'artisanat, robinetteries, ferrures, serrures et autre quincaillerie métallique, peaux tannées.
- 39. Produits agricoles non mentionnés.
- 40. Films impressionnés.
- 41. Produits divers.

LETTRE N. 1.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1er de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le but d'encourager les échanges commerciaux entre les deux Pays, le Gouvernement italien a l'intention d'admettre au régime de l'importation "a dogana" tous les produits d'origine et en provenance de Yougoslavie, prévus par la liste A annexée à l'Accord commercial susmentionné, à l'exception des produits figurant dans la liste ci-jointe.

Au cas où des perturbations se vérifieraient à l'avenir sur le marché italien, à la suite des mesures dont à l'alinéa 1° de la présente lettre, le Gouvernement italien se réserve toutefois le droit, entendu l'avis de la Commission Mixte prévue par l'article 7 de l'Accord commercial signé en date de ce jour, d'adopter les mesures qu'il pourrait juger nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

#### Annexe a la lettre N. 1

## PRODUITS YOUGOSLAVES A IMPORTER EN ITALIE AU REGIME DE CONTINGENTEMENT

	Quantites ou valeurs
Viande de bœuf et de veau Tonn.	2.000
Bovins têtes	12.000
Chevaux de trait et de boucherie »	15.000
Porcs	8.000

LEGISLATURA II ·· 1953-56 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Conserves de viande Tonn.	500
Poissons frais et salés	2.000
Poissons conservés à l'huile »	300
Fonte	10.000
Ferro-chrome surraffiné	200
Ciment	4.000
	(dont 2.000
	strabrand »)
Houille « Arsa » »	50.000
Peaux tannées Lit.	50.000.000
Bois contreplaqués mc.	800
Bois de placage	300
Matériaux réfractaires Lit.	30.000.000
Mazout	10.000
Verre à vitre Lit.	30.000.000
Alcool en i. d., pommes de terre, viande de porc,	
amidons, glucose, dextrine, fécules, extraits tan-	
nants, bière, alumine, cristaux, gasoil $p$	m.

LETTRE N. 1.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettere en date de ce jour ainsi conçue:

« Dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1° de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le but d'encourager les échanges commerciaux entre les deux Pays, le Gouvernement italien a l'intention d'admettre au régime de l'importation " a dogana" tous les produits d'origine et en provenance de Yougoslavie, prévus par la liste A annexée à l'Accord commercial susmentionné, à l'exception des produits figurant dans la liste ci-jointe.

Au cas où des perturbations se vérifieraient à l'avenir sur le marché italien, à la suite des mesures dont à l'alinéa 1° de la présente lettre, le Gouvernement italien se réserve toutefois le droit, entendu l'avis de la Commissione Mixte, prévue par l'art. 7 de l'Accord commercial signé en date de ce jour, d'adopter les mesures qu'il pourrait juger nécessaires ».

Je vous prie de bien voluoir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

#### ANNEXE A LA LETTRE N. 1

## PRODUITS YOUGOSLAVES A IMPORTER EN ITALIE AU REGIME DE CONTINGENTEMENT

										Quantités ou valeurs —
Viande de bœuf et de veau									Tonn.	2.000
Bovins									têtes	12.000
Chevaux de trait et de bouche	erie								<b>»</b>	15.000
Porcs	•				•				<b>»</b>	8.000
Conserves de viande					5				Tonn.	500
Poissons frais et salés		•							. »	2.000
Poissons conservés à l'huile.									<b>»</b>	300
Fonte		•							» ·	10.000
Ferro-chrome surraffiné						•			<b>»</b>	200
Ciment	٠.								>>	4.000
·										(dont 2.000
·									« Is	strabrand »)
Houille « Arsa »									>>	50.000
Peaux tannées									Lit.	50.000.000
Bois controplaqués									mc.	800
Bois de placage									. »	300
Matériaux réfractaires			•				. •		Lit.	30.000.000
Mazout	•								Tonn.	10.000
Verre à vitre			•				•	•	Lit.	30.000.000
Alcool en i. d., pommes de t	err	e,	via	ınd	e (	de	po	rc,		
amidons, glucose, dextrine						aits	s ta	ın-		
nants, bière, alumine, cris	stau	x,	ga	soil		•	•	٠	p	m.

LETTRE N. 2.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

#### Monsieur le Président,

dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1° de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cadre des dispositions générales en vigueur en Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave consentira l'exportation de la Yougoslavie vers l'Italie des produits prévus par la liste indicative A annexée à l'Accord commercial susdit.

En tout cas, l'exportation vers l'Italie des marchandises figurant ci-dessous sera consentie par le Gouvernement yougoslave, dans le cadre des dispositions susmentionnées, au moins jusqu'à la concurrence des valeurs ou quantités indiquées pour chacune d'elles:

- 11 —

1.	Sciages de bois resineux	mc.	140.000
2.	Bois de hêtre pour cellulose	>	350.000
3.	Sciages de chêne, d'orme, de frêne et d'autres		
	plantes feuillées	>>	50.000
4.	Sciages de hêtre	<b>»</b>	75.000
5.	Frises de hêtre et de chêne	· »	3.000
6.	Bois de construction équarri à la hache (U. T.).		p. m.
7.	Cellulose au sulfite	Tonn.	7.000
8.	Plomb raffiné	<b>»</b>	6.000
	Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord	de votre	Gouver-
ner	nent sur ce qui précède.		
		-	

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIČ.

LETTRE N. 2.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ansi conçue:

« Dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1er de l'Accordo commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cadre des dispositions générales en vigueur en Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave consentira l'exportation de la Yougoslavie vers l'Italie des produits prévus par la liste indicative A annexée à l'Accord commercial susdit.

En tout cas, l'exportation vers l'Italie des marchandises figurant ci-dessous sera consentie par le Gouvernement yougoslave, dans le cadre des dispositions susmentionnées, au moins jusqu'à la concurrence des valeurs ou quantités indiquées pour chacune d'elles:

1.	Sciages de bois resineux	mc.	140.000
2.	Bois de hêtre pour cellulose	<b>»</b>	350.000
3.	Sciages de chêne, d'orme, de frêne et d'autres		
	plantes feuillées	<b>»</b>	50.000
4.	Sciages de hêtre		75.000
5.	Frises de hêtre et de chêne	>>	3.000
6.	Bois de construction équarri à la hache (U. T.).		p. m.
7.	Cellulose au sulfite	Tonn.	7.000
8.	Plomb raffiné	>>	6 000

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 3.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1° de l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le but d'encourager les échanges commerciaux entre les deux Pays, le Gouvernement italien a l'intention de concéder une ample liberté en ce qui concerne l'exportation vers la Yougoslavie.

Le Gouvernement italien est par conséquent prêt à accorder à la Yougoslavie le régime général en vigueur en Italie (« Tabella Esport »).

Au cas où des perturbations se vérifieraient à l'avenir sur le marché italien, à la suite des mesures dont à l'alinéa 2 de la présente lettre, le Gouvernement italien se réserve toutefois le droit, entendu l'avis de la Commission Mixte, prévue par l'art. 7 de l'Accord commercial signé en date de ce jour, d'adopter les mesures qu'il pourrait juger nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 3.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ansi conçue:

« Dans l'esprit des ententes dont à l'art. 1° de l'Accord commerciai signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que, dans le but

d'encourager les échanges commerciaux entre les deux Pays, le Gouvernement italien a l'intention de concéder une ample liberté en ce qui concerne l'exportation vers la Yougoslavie.

Le Gouvernement italien est par conséquent prêt à accorder à la Yougoslavie le régime général en vigueur en Italie (« Tabella Esport »).

Au cas où des perturbations se vérifieraient à l'avenir sur le marché italien, à la suite des mesures dont à l'alinéa 2 de la présente lettre, le Gouvernement italien se réserve toutefois le droit, entendu l'avis de la Commission Mixte, prévue par l'art. 7 de l'Accord commercial signé en date de ce jour, d'adopter les mesures qu'il pourrait juger nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

LETTRE N. 4.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux pour parlers que nous avons eus au sujet de la position « Divers » prévue dans la liste A dont à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui suit.

Pour la position en question il est convenu un contingent de 4 milliards de lires italiennes, qu'on pourra utiliser jusqu'au montant de 40 millions de lires pour chacune des voix du tarif douanier italien. Toutefois il reste entendu que les importations des produits yougoslaves en question ne pourront pas surpasser le montant de 100 millions de lires pour chaque chapitre dudit tarif. Uniquement pour le chapitre XXV du tarif douanier italien, les importations pourront être effectuées jusqu'au montant de 150 millions de lires italiennes, pourvu que les importations sur les voix 235, 236, 237 dudit tarif ne surpassent pas le montant total de 100 millions de lires.

Du côté des Autorités compétentes italiennes on adoptera les mesures nécessaires afin de consentir — dans les limites indiquées dans l'alinéa précédent — l'importation automatique des marchandises d'origine et en provenance de Yougoslavie comprises dans la position "Divers". Il reste toutefois entendu que de telle position sont exclus les produits dont l'importation en Italie des pays de l'O.E.C.E. n'est pas liberée ainsi que les produits suivants: cigars, cigarettes, sel, beurre, sucre et essences d'agrumes.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 4.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux pourparlers que nous avons eus au sujet de la position "Divers" prévue dans la liste A dont à l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui suit.

Pour la position en question il est convenu un contingent de 4 milliards de lires italiennes, qu'on pourra utiliser jusqu'au montant de 40 millions de lires pour chacune des voix du tarif douanier italien. Toutefois il reste entendu que les importations des produits yougoslaves en question ne pourront pas surpasser le montant de 100 millions de lires pour chaque chapitre dudit tarif. Uniquement pour le chapitre XXV du tarif douanier italien, les importations pourront être effectuées jusqu'au montant de 150 millions de lires italiennes, pourvu que les importations sur les voix 235, 236, 237 dudit tarif ne surpassent pas le montant total de 100 millions de lires.

Du côté des Autorités compétentes italiennes on adoptera les mesures nécessaires afin de consentir — dans les limites indiquées dans l'alinéa précédent — l'importation automatique des marchandises d'origine et en provenance de Yougoslavie comprises dans la position "Divers". Il reste toutefois entendu que de telle position sont exclus les produits dont l'importation en Italie des pays de l'O.E.C.E. n'est pas liberée ainsi que les produits suivants: cigars, cigarettes, sel, beurre, sucre et essences d'agrumes.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

LETTRE N. 5.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Au cours des pourparles qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation yougoslave a exprimé le désir que les organes italiens compétents continuent à effectuer les achats du tabac yougoslave au moins jusqu'aux quantités qui ont fait l'objet des importations italiennes jusqu'à présent.

J'ai l'honneur de vous informer que les organes italiens compétents, pendant l'application de l'Accord commercial susmentionné, feront tout leur possible pour venir à la rencontre de la demande yougos-lave dont à l'alinéa premier de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 5.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre e ndate de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation yougoslave a exprimé le désir que les organes italiens compétents continuent à effectuer les achats du tabac yougoslave au moins jusqu'aux quantités qui ont fait l'objet des importations italiennes jusqu'à présent.

J'ai l'honneur de vous informer que les organes italiens compétents, pendant l'application de l'Accord commercial susmentionné, feront tout leur possible pour venir à la rencontre de la demande yougos-lave dont à l'alinéa premier de la présente lettre ».

J'ai l'honneur de prendre acte, au nom de mon Gouvernement, de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

LETTRE N. 6.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation italienne a attiré l'attention de la Délégation yougoslave sur le problème des exportations vers l'Italie de bois à cellulose pour la fabrication de fibres artificielles.

Par rapport à ce qui précède et compte tenu des importations traditionnelles de bois à cellulose sus-mentionnées et de fibres artificielles effectuées auparavant en Italie et en Yougoslavie respectivement, les deux Gouvernements sont prêts à considérer avec bienveillance la conclusion de contrats que des maisons italiennes et yougoslaves auraient intérêt à stipuler afin d'assurer réciproquement l'importation en Italie de bois à cellulose et l'importation en Yougoslavie de fibres artificielles.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 6.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des pourparlers qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation italienne a attiré l'attention de la Délégation yougoslave sur le problème des exportations vers l'Italie de bois à cellulose pour la fabrication de fibres artificielles.

Par rapport à ce qui précède et compte tenu des importations traditionnelles de bois à cellulose sus-mentionnées et de fibres artificielles effectuées auparavant en Italie et en Yougoslavie respectivement, les deux Gouvernements sont prêts à considérer avec bienveillace la conclusion de contrats que des maisons italiennes et yougoslaves auraient intérêt à stipuler afin d'assurer réciproquement l'importation en Italie de bois à cellulose et l'importation en Yougoslavie de fibres artificielles.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

LETTRE N. 7.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux dispositions en vigueur en Yougoslavie concernant l'interdiction des exportations de certains produits yougoslaves, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'au cas où les Autorités yougoslaves consentiraient pendant l'application de l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, l'exportation d'un des produits en question, le même traitement sera appliqué aussi pour l'exportation de tel produit vers l'Italie.

En même temps j'ai l'honneur de vous confirmer, Monsieur le Président, qu'au cas où du côté yougoslave on exporterait à l'avenir des produits yougoslaves qui actuellement ne sont pas disponibles pour l'exportation, les importateurs italiens auront, quant à l'achat de tels produits, les mêmes possibilités que les importateurs des pays tiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

LETTRE N. 7.

# LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux dispositions en vigueur en Yougoslavie concernant l'interdiction des exportations de certains produits yougoslaves, j'ai l'honneur de vous communiquer qu'au cas où les Autorités yougoslaves consentiraient pendant l'application de l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, l'exportation d'un des produits en question, le même traitement sera appliqué aussi pour l'exportation de tel produit vers l'Italie.

En même temps j'ai l'honneur de vous confirmer, Monsieur le Président, qu'au cas où du côté yougoslave on exporterait à l'avenir des produits yougoslaves qui actuellement ne sont pas disponibles pour l'exportation, les importateurs italiens auront, quant à l'achat de tels produits, les mêmes possibilités que les importateurs des pays tiers ».

J'ai l'honneur de prendre acte, au nom de mon Gouvernement, de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 8.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'esprit de liberalité qui caractérise l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, qu'au cas où les Autorités yougoslaves consentiraient, pendant l'application de l'Accord commercial sus-mentionné, l'importation d'un produit qui jusqu'à ce jour ne serait pas admis à l'importation en Yougoslavie, le même traitement sera appliqué aussi pour l'importation de tel produit de l'Italie.

En outre, je vous prie de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la R.P.F. de Yougoslavie consentira, dans le cadre des disposition générales en vigueur en Yougoslavie, l'importation des marchandises italiennes sous-indiquées, jusqu'aux valeurs ou quantités prévues pour chacune d'elles.

- 1. Rayonne, fibranne, laine artificielle et
  - fibres synthétiques . . . . . . 2 milliards de lires ital.
- 2. Fils de laine naturelle . . . . . . . . . 1,5 milliards de lires ital.
- 3. Soufre . . . . . . . . . . . . Tonn. 5.000
- 4. Riz . . . . . . . . . . . . . . Tonn. 5.000
- 5. Couleurs organiques et inorganiques . . 300 millions de lires ital.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

LETTRE N. 8.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'esprit de liberalité qui caractérise l'Accord commercial signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, qu'au cas où les Autorités yougoslaves consentiraient, pendant l'application de l'Accord commercial sous-mentionné, l'importation d'un produit qui jusqu'à ce jour ne serait pas admis à l'importation en Yougoslavie, le même traitement sera appliqué aussi pour l'importation de tel produit de l'Italie.

En outre, je vous prie de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la R.P.F. de Yougoslavie consentira, dans le cadre des dispositions générales en vigueur en Yougoslavie, l'importation des marchandises italiennes sous-indiquées, jusqu'aux valeurs ou quantités prévues pour chacune d'elles.

1.	Rayonne, fibranne, laine artificielle et	
	fibres synthétiques	2 milliards de lires ital.
2.	Fils de laine naturelle	1,5 milliands de lires ital.
3.	Soufre	Tonn. 5.000
4.	Riz	Tonn. 5.000
=	Couloums amoniques at in amoniques	200

5. Couleurs organiques et inorganiques . . 300 millions de lires ital.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernment sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

## ACCORD DE PAIEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE afin de régler les paiements courants entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1°.

L'« Ufficio Italiano Cambi », agissant pour le compte du Gouvernement de la République Italienne, ouvrira au nom de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie (ensuite nommée Banque Nationale R. P. F. Y.), agissant pour le compte du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, un compte en lires exempt de frais et ne portant pas d'intérêts, dénommé « Conto Generale », au crédit duquel sera portée toute somme destinée à régler les paiements que des personnes physiques ou morales résidant en Italie auront à effectuer, au titre du présent Accord, en faveur des personnes physiques ou morales résidant en Yougoslavie.

#### Article 2.

Par le débit du compte prévu à l'art. 1° seront exécutés les paiements que des personnes physiques ou morales résidant en Yougoslavie auront à effectuer, au titre du présent Accord, en faveur des personnes physiques ou morales résidant en Italie.

#### Article 3.

Par le moyen du « Conto Generale » seront effectués tous les paiements afférant à :

- 1) livraison de marchandises italiennes en Yougoslavie et de marchandises yougoslaves en Italie;
- 2) frais accessoires au trafic des marchandises entre l'Italie et la Yougoslavie, tels que: frets maritimes, frais de transport terrestre, aérien et fluvial, frais d'expédition, d'entreposage, de dédouanement, de transbordement, d'assurance-marchandises (primes et indemnités), commissions, rabais, escomptes, bonifications, frais d'emballage, etc.;
  - 3) frais de représentation, de propagande et de publicité;
- 4) frais normaux de transformation, de travail à façon, d'usinage, de montage, de réparation;
- 5) produits d'actions de remboursement et de recouvrement sur marchandises, ainsi que réassurances marchandises et transports maritimes (marchandises et corps);
- 6) frets maritimes dus à des navires battant pavillon italien ou yougoslave pour des transports de marchandises entre la Yougoslavie ou l'Italie et un pays tiers, pourvu que lesdits frets soient à la charge de

la partie italienne ou yougoslave et que les contrats relatifs n'excluent pas le paiement sur le « Conto Generale »;

- 7) billets de passage entre l'Italie et la Yougoslavie de personnes résidant en Italie, respectivement en Yougoslavie, sur navires battant pavillon yougoslave ou avions de compagnies yougoslaves, respectivement sur navires battant pavillon italien ou avions de compagnies italiennes;
- 8) billets de passage entre l'Italie ou la Yougoslavie et un pays tiers ou entre d'autres pays que l'Italie et la Yougoslavie, de personnes résidant en Italie, respectivement en Yougoslavie, sur navires battant pavillon yougoslave, respectivement sur navires battant pavillon italien;
- 9) frais encourus (à l'exclusion des frais de bunkers) dans les ports italiens par des navires yougoslaves, respectivement dans les ports yougoslaves par des navires italiens, tels que droits des agences maritimes, frais et taxes portuaires, avances habituelles aux capitaines des navires, provisions normales de bord, frais pour les réparations courantes, le nettoyage et le carénage des navires, etc.; ainsi que frais encourus dans les aéroports italiens et yougoslaves (y compris les frais de bunkers de produits nationalisés) par les avions des compagnies de navigation aérienne yougoslaves, respectivement italiennes;
- 10) frais, y compris ceux de transport et d'assurance-transport (primes et indemnités), et bénéfices relatifs au commerce de transit;
- 11) entretien des postes diplomatiques et consulaires et d'autres représentants ainsi que frais des missions diplomatiques ou officielles;
- 12) frais de voyage et de séjour, d'écolage, d'hospitalisation et de traitement médical;
- 13) assistance, frais d'entretien et de subsistance, ainsi que remises des épargnes des ouvriers, des techniciens et des experts;
  - 14) entretien des écoles et honoraires du personnel enseignant;
- 15) salaires, appointements, honoraires, pensions et rentes y compris les droits d'invalides;
- 16) frais et bénéfices résultant du déplacement des artistes, des techniciens, des hommes de science et de lettres, des journalistes, des sportifs, etc.;
- 17) frais, droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films, dettes afférentes en général au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;
- 18) dépenses et recettes des services publics, impôts, amendes, frais de procédure, etc.;
  - 19) frais et commissions bancaires;
- 20) décomptes entre les Administrations des Chemins de Fer des deux Pays;
- 21) abonnements à journaux, revues et publications périodiques, ainsi que petits achats de livres;
- 22) tout autre paiement dont l'« Ufficio Italiano dei Cambi » et la Banque Nationale R. P. F. Y. conviendront d'autoriser le transfert.

Les factures relatives à l'échange des marchandises et les autres paiements seront libellés en lires.

#### Article 4.

Les Autorités compétentes des deux Pays délivreront réciproquement, dans le cadre des préscriptions en matière de changes de leurs Pays, les autorisations pour les paiements visés à l'article 3 du présent Accord.

## Article 5.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » et la Banque Nationale R. P. F. Y. se communiqueront au jour le jour tous les versements qui seront effectués auprès d'eux conformément aux dispositions du présent Accord par le moyen d'avis de versement qui tiendront lieu d'ordres de paiement, respectivement par le moyen d'ordres de paiement, libellés en lires.

Les paiements aux ayants droit dans les deux Pays seront disposés selon l'ordre chronologique des avis de versements, respectivement des ordres de paiement.

## Article 6.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » et la Banque Nationale R. P. F. Y. continueront à exécuter les ordres de paiement réciproques sans égard aux disponibilités sur le compte mentionné à l'article 1° pour autant que le solde sur ce compte ne dépasse pas le montant de 6.000.000.000 (six milliards) de lires.

### Article 7.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » et la Banque Nationale R. P. F. Y. arrêteront d'un commun accord les modalités techniques d'application des dispositions du présent Accord.

#### Article 8.

Les comptes indiqués ci-dessous:

- « Conto Lire A », visé à l'article 12 de l'Accord de Commerce et de Collaboration Economique du 28 novembre 1947;
- « Conto Lire B », visé à l'article 1° de l'Arrangement sur les paiements non-commerciaux du 28 novembre 1947;
- « Compte A 1 » (Fournitures spéciales), visé à l'article 4 du Protocole Spécial dont au titre III de l'Accord de Commerce et de Collaboration Economique du 28 novembre 1947;
- « Conto Lire C » dont à la lettre échangée le 30 décembre 1953; seront arrêtés le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord et les soldes relatifs seront transférés d'office au « Conto Generale » visé à l'article 1°.

## Article 9.

Après l'expiration du présent Accord, le compte prévu à l'article 1<sup>ex</sup> restera ouvert pour la liquidation des opérations en cours qui devra s'effectuer selon les dispositions du présent Accord.

Le solde éventuel qui subsistera après la liquidation susdite sera réglé par le Pays débiteur, dans un délai de six mois à partir de l'expira-

tion du présent Accord, par des livraisons de marchandises à établir d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

## Article 10.

Le présent Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord Commercial entre la République italienne et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie signé en date d'aujourd'hui et sera valable pour la période d'un an. S'il ne sera pas dénoncé au moins trois mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Fait à Rome, en langue française et en double exemplaire, le 31 mars 1955.

Pour le Gouvernement de la République Italienne Pour le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie

MARIO MARTINELLI Enzo Storoni OSMAN<sup>\*</sup>KARABEGOVIČ STANE PAVLIČ

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux conversation que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de paiement signé en date de ce jour je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui suit.

Les amortissements ainsi que les intérêts à payer par le Gouvernement yougoslave sur les emprunts contractés en 1951 et 1953 avec la Banque Infernationale de Réconstruction et de Développement, pour autant qu'ils aient trait aux montants utilisés en lires italiennes pour des achats en Italie, pourront être réglés par le moyen du « Conto Generale » prévu à l'art. 1° de l'Accord susmentionné.

Toutefois, au cas où les disponibilités dudit compte, dans le sens indiqué par l'art. 6 de l'Accord susmentionné, ne seraient pas suffisantes, lesdits paiements seraient effectués en devises acceptées par l'« Ufficio Italiano dei Cambi ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de paiement signé en date de ce jour je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui suit.

Les amortissements ainsi que les intérêts à payer par le Gouvernement yougoslave sur les emprunts contractés en 1951 et 1953 avec la Banque Internationale de Réconstruction et de Développement, pour autant qu'ils aient trait aux montants utilisés en lires italiennes pour des achats en Italie, pourront être réglés par le moyen du "Conto Generale" prévu à l'art. 1er de l'Accord susmentionné.

Toutefois, au cas où les disponibilités dudit compte, dans le sens indiqué par l'art. 6 de l'Accord susmentionné, ne seraient pas suffisantes, lesdits paiements seraient effectués en devises acceptées par l' "Ufficio Italiano dei Cambi" ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit.

Dans le cas où l'échéance des paiements relatifs aux fournitures spéciales italiennes aux entreprises yougoslaves avec règlement échelonné soit postérieure à la clôture du « Conto Generale » prévu par l'Accord susmentionné, la contrevaleur des sommes versées par les importateurs yougoslaves sera portée au crédit d'un « Conto Speciale » en lires italiennes que la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ouvrira au nom de l'« Ufficio Italiano dei Cambi » et qui restera ouvert jusqu'au moment où tous les paiements échelonnés établis par les contrats relatifs aux fornitures en question auront été effectués.

Les sommes portées au crédit du « Conto Speciale » seront employées du côté italien pour l'achat de marchandises yougoslaves à établir d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou pour le règlement de services; le paiement desdites sommes pourra être effectué aussi, d'un commun accord, en dollars U.S.A. ou en autre monnaie.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui rédigée comme suit :

« Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit.

Dans le cas où l'échéance des paiements relatifs aux fournitures spéciales italiennes aux entreprises yougoslaves avec règlement échelonné soit postérieure à la clôture du "Conto Generale" prévu par l'Accord susmentionné, la contrevaleur des sommes versées par les importateurs yougoslaves sera portée au crédit d'un "Conto Speciale" en lires italiennes que la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie ouvrira au nom de l'"Ufficio Italiano dei Cambi" et qui restera ouvert jusqu'au moment où tous les paiements échelonnés établis par les contrats relatif aux fournitures en question auront été effectués.

Les sommes portées au crédit du "Conto Speciale" seront employées du côté italien pour l'achat de marchandises yougoslaves à établir d'un commun accord entre les deux Gouvernement ou pour le règlement de services; le paiement desdites sommes pourra être effectué aussi, d'un commun accord, en dollars U.S.A. ou en autre monnaie.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement yougoslave est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous proposer que les Accords suivants:

Accord commercial,

Accord de paiement,

Accord pour les échanges locaux entre les zones de frontière de Gorizia-Udine et de Sesana-Nova Gorica-Tolmin,

signés en date d'aujourd'hui par nos deux Délégations, soient appliqués même avant l'échange de notes prévu par l'Article 8 de l'Accord commercial susmentionné, et cela à partir du 1<sup>er</sup> avril 1955.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIC.

## LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

J'ai reçu votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous proposer que les Accords suivants:

Accord commercial,

Accord de paiement,

Accord pour les échanges locaux entre les zones de frontière de Gorizia-Udine et de Sesana-Nova Gorica-Tolmin,

signé en date d'aujourd'hui par nos deux Délégations, soient appliqués même avant l'échange de notes prévu par l'Article 8 de l'Accord commercial susmentionné, et cela à partir du 1° avril 1955.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI.

## ACCORDO FRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA PER GLI SCAMBI LOCALI TRA LE ZONE DI FRONTIERA DI GORIZIA-UDINE E DI SESANA-NUOVA GORIZIA-TOLMINO

Il GOVERNO DELLA REPUBBLICA ITALIANA ed il GOVERNO DELLA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA, allo scopo di facilitare gli scambi commerciali tra territori limitrofi, hanno stabilito, di comune accordo, quanto segue:

#### Art. I.

Gli scambi commerciali locali, ammessi al regime previsto dal presente Accordo, sono quelli che verranno effettuati fra la « zona italiana » comprendente la provincia di Gorizia e quella di Udine, limitatamente per quest'ultima ai seguenti Comuni: Cividale del Friuli, Pulfero, San Giovanni al Natisone, San Pietro al Natisone, Savogna, Stregna, Torreano, Grimacco, Drenchia, San Leonardo, Prepotto, Corno di Rosazzo, Canebola (frazione di Faedis), Tarcento, Lusevera, Nimis, Taipana, Malborghetto-Valbruna, Tarvisio, Chiusaforte e Resia, da una parte; e la « zona jugoslava » comprendente i distretti di Sesana, Nuova Gorizia e Tolmino, dall'altra.

#### Art. II.

Le merci elencate nella lista A, allegata al presente Accordo, potranno essere importate nella « zona italiana » fino alla concorrenza delle quantità o dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse.

Le merci elencate nella lista B, allegata al presente Accordo, potranno essere importate nella « zona jugoslava » fino alla concorrenza delle quantità o dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse.

## Art. III.

I due Governi si riservano di apportare di comune accordo alle liste A e B quelle modifiche quantitative e qualitative di cui venisse riconosciuta l'opportunità.

#### Art. IV.

La Dogana di Gorizia consentirà direttamente la temporanea importazione:

- a) delle macchine, installazioni e mezzi di trasporto jugoslavi inviati nella « zona italiana » per esservi riparati;
- b) delle materie prime e dei semilavorati jugoslavi inviati nella « zona italiana » per esservi trasformati.

Tali importazioni non saranno tuttavia consentite qualora siano contrarie alle disposizioni generali sulla temporanea importazione in vigore in Italia.

#### Art. V.

Le merci, incluse le spese accessorie, ed i servizi, di cui all'articolo IV del presente Accordo, saranno fatturati da ambo le parti in lire italiane.

I pagamenti relativi si effettueranno in base alla procedura prevista dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo, a mezzo del conto autonomo di compensazione in lire italiane, non produttivo di interessi, che la filiale di Gorizia della Banca d'Italia ha aperto a nome della « Narodna Banka F. L. R. J., Centrala za L. R. Slovenijo », in virtù dell'articolo IV dell'« Accordo fra la Repubblica italiana e la R.P.F. di Jugoslavia per gli scambi di prodotti locali di alcune zone di confine » firmato a Udine il 3 febbraio 1949.

Le due predette Banche prenderanno i necessari accordi per l'applicazione di quanto previsto dal presente articolo.

#### Art. VI.

Allo scadere del presente Accordo, l'eventuale saldo risultante nel conto previsto dall'articolo V sarà girato al conto generale previsto dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo.

#### Art. VII.

I due Governi si impegnano ad assicurare, a mezzo delle Autorità competenti, lo sviluppo normale e regolare degli scambi tra le due zone, allo scopo di impedire che possano verificarsi degli sbilanci tali da intralciare il sollecito regolamento dei pagamenti.

## Art. VIII.

Per quanto non contemplato dal presente Accordo, si fa richiamo alle disposizioni degli Accordi commerciale e di pagamento italo-jugoslavi.

## Art. IX.

Il presente Accordo sostituisce l'« Accordo fra la Repubblica italiana e la Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia per gli scambi di prodotti locali di alcune zone di confine » firmato ad Udine il 3 febbraio 1949, il quale sarà pertanto abrogato salvo per quanto riguarda il conto autonomo di compensazione aperto dalla filiale di Gorizia della Banca d'Italia a nome della « Norodna Banka F. L. R. J., Centrala za L. R. Slovenijo ».

#### Art. X.

Il presente Accordo entrerà in vigore contemporaneamente all'Accordo Commerciale italo-jugoslavo firmato in data odierna.

Sarà valido un anno e sarà considerato come rinnovato tacitamente per periodi annuali, se non verrà denunciato almeno tre mesi prima della sua scadenza.

Fatto in duplice originale, ognuno nelle due lingue, italiana e slovena, facenti entrambe ugualmente fede, a Roma il 31 marzo 1955.

Per il Governo della Repubblica Italiana Per il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia

MARIO MARTINELLI

ENZO STORONI

OSMAN KARABEGOVIĆ STANE PAVLIĆ

#### LISTA A

Contingenti in milioni di lire italiane 10 10 Polpa e succhi di frutta e frutta secca . . . . . . 10 15 10 Sementi di grano saraceno, segala, orzo, avena ed altre 6 30 15 3 Cavalli da lavoro e da macello . . . . . . 30 20 Carne suina ed ovina . . . . . . . . . 20 5 Bestiame bovino, suino ed ovino da macello... 30 5 Distillati di prugne (« slivovica ») . . . . . . . 5 25 Foraggi e paglia . . . . . . . 20 Acqua minerale « Raden » . . . . . . . . . . . . . 5 Legname segato resinoso . . . . . . 85 Legname segato di faggio e di altre latifoglie. 85 80 10 Frise greggie 9 . . . . . . . . . Parchetti di faggio e di quercia . . . . . . . . . 6 4 5 Legname per costruzioni navali . . . . 5 6 Impiallacciature e derulato di faggio . . 30 Paletti per viti . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 30 Prodotti di legno caratteristici della zona 16 5 5 Lamiere di ferro . 15 Laterizi 20 . . . . . . . . . . . . . 20 Pietra del Carso . 8 Lastre di marmo lavorato . . . . 2 5 Calce Creta 8 . . . . . . . Sabbia per fonderia . . . . . . 10 

## legislatura 11 - 1953-56 — disegni di legge e relazioni - documenti

## LISTA B

đ	in milioni i lire italian
Agrumi, altre frutta e verdura	10
Polpa e succhi di frutta, frutta secca	10
Riso	30
Sementi diverse, talee e barbatelle di viti	20
Olio di oliva e di semi, formaggi, grassi e paste ali-	
mentari	90
Prodotti vari di drogheria	10
Zolfo	10
Concimi chimici, anticrittogamici e antiparassitari .	15
Specialità farmaceutiche e medicinali varie	30
Filati e tessuti di fibre naturali, artificiali e miste	100
Generi di abbigliamento ed oggetti di uso comune	10
Feltri per uso tecnico	5
Pneumatici e camere d'aria	40
Materiali elettrici ed elettrotecnici, macchine e mo-	
tori elettrici e parti di ricambio, apparecchi radio	
e parti di ricambio	60
Materiali per impianti idraulici, igienici e sanitari.	30
Motociclette, motorscooters, ciclomotori, biciclette e	
relative parti di ricambio	15
Pezzi di ricambio per automezzi e per altri macchinari	
ed apparecchi vari	150
Macchine agricole, attrezzi e carri agricoli e relative	
parti di ricambio	45
Macchine, utensili, utensileria meccanica e relative	
parti di ricambio	40
Macchine da scrivere, calcolatrici, addizionatrici e re-	
lative parti di ricambio	10
Macchine da cucire	3
Compensi per lavori di riparazione di automezzi e di	
altri macchinari ed apparecchi vari	20
Altre merci	200

SCAMBIO DI NOTE RELATIVO ALL'ACCORDO FRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA PER GLI SCAMBI LOCALI TRA LE ZONE DI FRONTIERA DI GORIZIA-UDINE E DI SESANA-NUOVA GORIZIA-TOLMINO

## IL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE JUGOSLAVA AL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE ITALIANA

Roma, 31 marzo 1955

Signor Presidente,

Durante i negoziati per la conclusione dell'« Accordo fra la Repubblica Italiana e la R. P. F. di Jugoslavia per gli scambi locali tra le zone di frontiera Gorizia-Udine e Sesana-Nuova Gorizia-Tolmino», Accordo sottoscritto in data odierna, la Delegazione italiana ha espresso il desiderio che vengano stabiliti contingenti d'importazione dalla Jugoslavia di legname in tronchi e legname di castagno.

La Delegazione jugoslava, da parte sua, ha fatto presente che non poteva venire incontro al desiderio espresso dalla Delegazione italiana perchè, in base a disposizioni di carattere generale vigenti in Jugoslavia, l'esportazione delle merci predette è attualmente vietata.

Ho tuttavia l'onore di comunicarle che, in via eccezionale il Governo jugoslavo si dichiara pronto a consentire, durante la validità dell'Accordo succitato, l'esportazione verso l'Italia delle merci elencate qui di seguito, fino alla concorrenza dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse:

legname di latifoglie in tronchi, ecc. . 50 milioni di lire annue legname di castagno . . . . . . . . . 10 milioni di lire annue

Voglia gradire, Signor Presidente, gli atti della mia alta considerazione.

STANE PAVLIČ.

## PREDSEDNIK JUGOSLAVANSKE DELEGACIJE PREDSEDNIKU ITALIJANSKE DELEGACIJE

Rim, 31 mart 1955

Gospod Predsednik,

med pogajanji, ki so dovedla do zaključitve Sporazuma med Federativno Ljudsko Republiko Jugoslavijo in Italijansko Republiko o lokalni izmenjavi med obmejnima področjema Gorica-Videm in Sežana-Nova Gorica-Tolmin, podpisanega danes, je Italijanska delegacija zrazila željo, da se določijo kontingenti za uvoz trupcev in kostanjevega lesa iz Jugoslavije.

Jugoslavanska delegacija je pojasnila, da zaradi predpisov splošnega značaja, ki so v veljavi v Jugoslaviji, ne more ugoditi zelji italjaniske delegacije, ker je izvoz navedenih proizvodov sedaj prepovedan.

Čast mi je obvestiti Vas, da je Jugoslovanska vlada vseeno izjemno pripravljena dovoliti tekom veljavnosti zgoraj navedenega Sporazuma izvoz v Italijo sledečega blaga in to do vrednosti navedene za vsako blago:

vanja.

STANE PAVLIC.

# IL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE ITALIANA AL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE JUGOSLAVA

Roma, 31 marzo 1955

Signor Presidente,

ho l'onore di prendere atto della lettera da lei inviatami in data odierna e con la quale mi comunica quanto segue:

« Durante i negoziati per la conclusione dell' "Accordo fra la Repubblica Italiana e la R. P. F. di Jugoslavia per gli scambi locali tra le zone di frontiera Gorizia-Udine e Sesana-Nuova Gorizia-Tolmino", Accordo sottoscritto in data odierna, la Delegazione italiana ha espresso il desiderio che vengano stabiliti contingenti d'importazione dalla Jugoslavia di legname in tronchi e legname di castagno.

La Delegazione jugoslava, da parte sua, ha fatto presente che non poteva venire incontro al desiderio espresso dalla Delegazione italiana perchè, in base a disposizioni di carattere generale vigenti in Jugoslavia, l'esportazione delle merci predette è attualmente vietata.

Ho tuttavia l'onore di comunicarLe che, in via eccezionale il Governo jugoslavo si dichiara pronto a consentire, durante la validità dell'Accordo succitato, l'esportazione verso l'Italia delle merci elencate qui di seguito, fino alla concorrenza dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse:

legname di latifoglie in tronchi, ecc. 50 milioni di lire annue legname di castagno . . . . . . 10 milioni di lire annue ».

Voglia gradire, Signor Presidente, il mio ringraziamento per la comunicazione di cui sopra e gli atti della mia alta considerazione.

ENZO STORONI.

## PREDSEDNIK ITALIJANSKE DELEGACIJE PREDSEDNIKU JUGOSLOVANSKE DELEGACIJE

Rim, 31 mart 1955

Gospod Predsednik,

čast mi je sprejeti na znanje pismo, ki ste mi ga poslali danes, in s katerim mi sporočate sledeče:

med pogajanji, ki so dovedla do zaključitve Sporazuma med Federativno Ljudsko Republiko Jugoslavijo in Italijansko Republiko o lokalni izmenjavi med obmejnima področjema Gorica-Videm in Sezana-Nova Gorica-Tolmin, podpisanega danes, je Italijanska delegacija izrazila željo, da se določijo kontingenti za uvoz trupcev in kostanjevega lesa iz Jugoslavije.

Jugoslavanska delegacija je pojasnila, da zaradi predpisov splošnega značaja, ki so v veljavi v Jugoslaviji, ne more ugoditi šelji italjanske delegacije, ker je izvoz navedenih proizvodov sedaj prepovedan.

Čast mi je obvestiti Vas, da je Jugoslovanska vlada vseeno izjemno pripravljena dovoliti tekom veljavnosti zgoraj navedenega Sporazuma izvoz v Italijo sledečega blaga in to do vrednosti navedene za vsako blago:

Sprejmite, gospod Predsednik, mojo zahvalo za zgoraj navedeno sproročilo in izraze mojega visokega spošstovanja.

ENZO STRORONI

ACCORDO TRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA PER GLI SCAMBI LO-CALI TRA LE ZONE LIMITROFE DI TRIESTE, DA UNA PARTE, E BUIE, CAPODISTRIA, SESANA E NUOVA GORIZIA, DALL'ALTRA

IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA ITALIANA ed il GOVERNO DELLA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA, allo scopo di facilitare gli scambi commerciali locali tra territori limitrofi, hanno stabilito, di comune accordo, quanto segue:

#### Art. 1.

Gli scambi commerciali locali, ammessi al regime previsto dal presente Accordo, sono quelli che verranno effettuati tra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia dall'altra.

#### Art. 2.

Le merci elencate nella Lista A, allegata al presente Accordo, potranno essere importate nella zona di Trieste fino alla concorrenza delle quantità o dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse.

Le merci elencate nella lista *B*, allegata al presente Accordo, potranno essere importate nella zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, fino alla concorrenza delle quantità o dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse.

#### Art. 3.

I due Governi si riservano di apportare di comune accordo alle liste A e B quelle modifiche quantitative e qualitative di cui venisse riconosciuta l'opportunità.

#### Art. 4.

La Dogana di Trieste consentirà direttamente la temporanea importazione:

- a) delle macchine, installazioni e mezzi di trasporto jugoslavi inviati nella zona di Trieste per esservi trasformati.
- b) delle materie prime e dei semilavorati jugoslavi inviati nella zona di Trieste per esservi trosformati.

Tali importazioni non saranno tuttavia consentite qualora siano contrarie alle disposizioni generali sulla temporanea importazione in vigore in Italia.

## Art. 5.

Le merci, incluse le spese accessorie, ed i servizi, di cui all'articolo 4 del presente Accordo, saranno fatturati da ambo le parti in lire italiane.

I pagamenti relativi si effettueranno in base alla procedura prevista dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo, a mezzo del conto autonomo di compensazione in lire italiane, non produttivo di interessi, denominato « Conto autonomo », che la filiale di Trieste della Banca d'Italia aprirà a nome della « Jugoslovenska izvozna i kreditna banka » di Belgrado.

Le due predette banche prenderanno i necessari accordi per l'applicazione di quanto previsto dal presente articolo.

#### Art. 6.

A mezzo del conto di cui all'articolo 5 del presente Accordo, saranno regolati anche i pagamenti relativi ai salari delle persone residenti in una delle due zone, le quali si recano regolarmente al lavoro nell'altra zona, e ciò fino alla concorrenza di una somma globale annua di 100 milioni di lire italiane.

#### Art. 7.

Allo scadere del presente Accordo, l'eventuale saldo risultante nel conto previsto dall'articolo 5 sarà girato al conto generale previsto dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo.

## Art. 8.

I due Governi si impegnano ad assicurare, a mezzo delle Autorità competenti, lo sviluppo normale e regolare degli scambi tra le due zone, allo scopo di impedire che possano verificarsi degli sbilanci tali da intralciare il sollecito regolamento dei pagamenti.

#### Art. 9.

Per quanto non contemplato dal presente Accordo, si fa richiamo alle disposizioni degli Accordi commerciale e di pagamento italo-jugoslavi.

## Art. 10.

Il conto della « Istarska banka » ed il conto della « Jugoslovenska izvozna i kreditna banka » attualmente aperti presso la filiale di Trieste della Banca d'Italia saranno chiusi alla data dell'entrata in vigore del presente Accordo.

L'eventuale saldo risultante sul conto della « Istarska banka » sarà versato sul conto previsto dall'articolo 5 del presente Accordo.

L'eventuale saldo risultante sul conto della « Jugoslovenska izvozna i kreditna banka » sarà versato sul conto generale previsto dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo.

I pagamenti, originati da contratti già conclusi conformemente alle intese intercorse tra le Amministrazioni militari delle ex-zone A e B, saranno effettuati a mezzo del conto previsto dall'articolo 5 del presente Accordo.

I pagamenti, originati da contratti già conclusi conformemente al « Protocollo sugli scambi commerciali tra la R. P. F. di Jugoslavia e la ex-zona A del Territorio Libero di Trieste » del 5 settembre 1954, saranno effettuati a mezzo del conto generale previsto dall'Accordo di pagamento italo-jugoslavo.

#### Art. 11.

Con il presente Accordo si intendono abrogati:

- a) i Processi-verbali delle Amministrazioni militari delle ex-zone A e B relativi agli scambi commerciali tra le due zone;
- b) il « Protocollo sugli scambi commerciali tra la R. P. F. di Jugoslavia e la ex-zona A del Territorio Libero di Trieste » del 5 settembre 1954.

### Art. 12.

Il presente Accordo sarà messo in vigore mediante scambio di note. Sarà valido un anno e sarà considerato come rinnovato tacitamente per periodi annuali, se non verrà denunciato almeno tre mesi prima della sua scadenza.

FATTO in duplice originale, ognuno nelle due lingue, italiana e serbocroata, facenti entrambe ugualmente fede, a Roma il 31 marzo 1955.

Per il Governo della Repubblica italiana Per il Governo della Repubblica Popolare Federativa di Jugoslavia

MARIO MARTINELLI Enzo Storoni OSMAN KARABEGOVIČ STANE PAVLIČ

#### LISTA A.

							onting in mil lire i	,
Funghi freschi, fragole e mi	rtilli						7	
Funghi secchi							5	
Crauti							10	
Frutta fresca							30	
Verdura fresca						i	120	•
Prugne secche, marasche e no	occiole				٠.		50	
Succo di marasche e foglie re							10	
Latte fresco							70	
Derivati del latte							20	
Uova							30	
Birra							10	
Vino di consumo ordinario					•		250	
Vinacce e vino spunto							50	
Vini tipici (in bottiglie) .							10	
Distillati di prugne e liquori	tipici						6	
Alcool etilico	. W				. /		50	₹"
Miele							3	
Carne bovina							20	
Salumi		,					10	

		·	Contingenti in milioni di lire italiane
Cavalli da lavoro e da macello			. 30
TO 1 1 11	• • •	enni	2.000
		capi	
Suini, carne suina ed ovina		•	. 40
Pollame		•	10
Budella salate		•.	. 5
Foraggio, paglia e veccia		2.	. 20
Grano saraceno			. 5
Pesce fresco di mare		•	. 60
Gamberi e pesce d'acqua dolce			. 2
Pesce conservato e salato			. 100
Legname segato e squadrato	H 3,		. 100
Spacconi di rovere e di faggio (fino ad	un metro	o) .	. 50
Prodotti in legno caratteristici della z			. 10
Legna da ardere			. 100
Compensati			. 5
Refili di legno	×	•	. 5
Paletti per viti		•	. 3
Impiallacciature		•	. 4
			. 30
_	•	•	
			. 5
Prodotti in cemento ed in amianto			. 5
Mattoni refrattari, mattoni pieni, tegole		ateriz	
Marmi speciali		•	. 7
Sabbia per fonderia			. 5
Pelli grezze		•	. 20
Pelli conciate e pelli lavorate per pelli	cceria .	•	. 25
Prodotti di pelle		•	. 5'
Piante medicinali		•	. 30
Rottami di vetro			. 5
Olii essenziali ad esclusione degli olii d	li agrumi		. 5
Lana grezza (lavata e non)			. 15
Paprica			. 2
Sale		•	. 20
Altre merci			. 300
			LISTA $B$ .
			Contingenti in milioni
	20		di lire italiane
Riso			50
		•	. 50
Agrumi, altre frutta, paste alimentari	ed altr	pro	
dotti alimentari		•	. 175
Birra		•	. 10
Sementi, piante vive e loro parti		14	. 15
Grassi ed olî di origine animale e vege	tale	<b></b>	. 50
LUI Oggongueli			71 12

Centingenti in milioni di lire italiane

Prodotti chimici	30
Prodotti farmaceutici	50
Concimi chimici	15
Colori e vernici	15
Bitume ed emulsioni bituminose	15
Zolfo	20
Cartoleria e carta ad esclusione della carta da giornali	15
Filati, tessuti e confezioni	120
Filati, cordami e sacchi di canapa e di juta	30
Laminati e profilati	50
Macchine per ufficio e loro parti di ricambio	25
Macchinari diversi, accessori e loro parti di ricambio:	
utensilerie	240
Mezzi di trasporto accessori e loro parti di ricambio.	225
Motori Diesel ed attrezzature navali	300
Strumenti ed apparecchi di precisione, di ottica ed	
altri strumenti ed apparecchi	15
Strumenti musicali, loro parti staccate e dischi	- 5
Materiale elettrico vario e materiale telefonico	65
Materiale radio-televisivo	25
Materiale ed attrezzature per la pesca	4.0
Pneumatici	40
Lavori di gomma	10
Mercerie diverse	50
Orologi e sveglie	5
Arredamenti speciali navali	50
Utensilerie ed arredamenti domestici	10
Ceramiche e vetrerie	5
Benzina	<b>7</b> 5
Olî lubrificanti	50
Sughero e suoi lavori	15
Lavorazioni e riparazioni varie	120
Altre merci	100

SCAMBIO DI NOTE TRA LA REPUBBLICA ITALIANA E LA REPUBBLICA POPOLARE FEDERATIVA DI JUGOSLAVIA RELATIVO AGLI SCAMBI LOCALI TRA LE ZONE LIMITROFE DI TRIESTE, DA UNA PARTE, E BUIE, SESANA E NUOVA GORIZIA, DALL'ALTRA

## PRETSEDNIC ITALIJANSKE DELEGACIJE PRETSEDNIKU JUGOSLAVENKE DELEGACIJE

Rim, 31 mart 1955

## Gospodine Pretsedniče,

Pozivajuči se na «Sporazum izmedju Italijanske Republike i F. N. R. Jugoslavije o lokalnoj razmeni izmedju prograninčih zona Trsta, s jedne strane i Buja, Kopra, Sežane i Nove Gorice, s druge strane », čast mi je saopštiti Vam da Italijanska Vlada, u cilju da olakšsa razmenu izmedju navedenih zona, namerava preduzeti potrebne mere radi održavanja na snazi, autonomnim, putem, carinskih olakšica kojima se danas koristi, za uvoz u zonu Trsta, neke robe poreklom iz zone Buja, Kopra, Sežane i Nove Gorice.

U listi priloženoj ovoj .noti (lista C) navedena je roba koja če se koristiti gornjim olakšicama do količina ili vrednosti naznačenih uz svaku od njih i ukoliko se tiče robe isključivo namenjene potrošnji u zoni Trsta.

Italijanska Vlada rezerviše pravo da prouči, shodno svojim medjunarodnim obavezama, pitanje notificiranja zemljama clanicama « Opšteg Sporazuma o Cariskim Tarifama i Trgovini » (G. A. T. T.), posebnog carinskog rezima predvidjenog ovom Notom.

Molim Vas, Gospodine Pretsedniče, da mi izvolite saopšstiti kakve je carinske olakšice ili olakšice druge prirode, Jugoslavenska Vlada voljna da sa svoje trane prizna zauvoz u zonu Buja, Kopra, Sežane i Nove Gorice, robi poreklom iz zone Trsta.

Izvolite primiti, Gospodine Pretsedniče, uverenje o mom visokom postovanšju.

ENZO STORONI.

ROBA						-					u	rednost ionima	lira
												_	
Goveda								•				190	
Meso sveže												10	
Riba morska sv	eža								•			<b>50</b>	
Mleko sveže						•						30	
Povrče svežrë .									•			<b>50</b>	
Kiseo kupus												10	
Sveže voće					•.							15	
Vino za obićnu												180	
Jaja			-									15	
Stoćna hrana, s												20	

## IL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE ITALIANA AL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE JUGOSLAVA

Roma, 31 marzo 1955

Signor Presidente,

Riferendomi all'« Accordo fra la Repubblica italiana e la R. P. F. di Jugoslavia per gli scambi locali tra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, dall'altra », ho l'onore di comunicarLe che il Governo italiano, allo scopo di facilitare gli scambi fra le zone sopraddette, ha l'intenzione di promuovere le misure necessarie per mantenere in vigore, in via autonoma, le agevolazioni doganali di cui godono attualmente, per la loro importazione nella zona di Trieste, alcune merci originarie e provenienti dalla zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia.

Nella lista allegata alla presente nota (lista C) sono elencate le merci che potranno godere delle predette agevolazioni, fino alla concorrenza delle quantità o dei valori indicati a fianco di ciascuna di esse e sempre che le merci-stesse siano destinate esclusivamente al consumo nella zona di Trieste.

Il Governo italiano si riserva di esaminare, in conformità coi propri impegni internazionali, la questione della notifica ai Paesi membri dell'« Accordo Generale sulle Tariffe doganali ed il commercio » (G.A.T.T.), del particolare regime doganale previsto dalla presente nota.

La prego, Signor Presidente, di volermi comunicare quali agevolazioni doganali o di altra natura, il Governo jugoslavo è da parte sua disposto ad accordare, per la loro importazione nella zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, alle merci originarie e provenienti dalla zona di Trieste.

Voglia gradire, Signor Presidente, l'assicurazione della mia alta considerazione.

ENZO STORONI.

MERCI					,	•. •				Valori n milioni di lire —
Bestiame bovino			•							190
Carni fresche					G,					10
Pesci di mare freschi									4	50
Latte fresco				•						30
Legumi ed altri ortaggi	fr	esc	chi						•	50
Crauti								٠.		10
Frutta fresca									٠.	15
Vino comune	÷									180
Uova in guscio							•			15
Foraggi, paglia e veccia	a							•	•	20

## PRETSEDNIK JUGOSLOVENSKE DELEGACIJE PRETSEDNIKU ITALIJANSKE DELEGACIJE

Rim, 31 mart 1955

## Gospodine Pretsedniče,

potvrdjujući prijem Vašeg pisma od danas koje se odnosi na carinske olakšice date za uvoz u Trst robi, navedenoj u tome pismu, poreklom iz zone Buja, Kopra, Sežane i Nove Gorice, čast mi je izvestiti Vas de roba navadena u Listi B priloženoy «Sporazumu izmedju F. N. R. Jugoslavije i Italijanske o lokalnoj razmeni izmedju pograničnih zona Trsta, s jedne strane i Buja, Kopra, Sežana i Nove Gorice, s druge stranei», potpisanog danas, biti uvožena u zonu Buje, Kopar, Sežana i Nova Gorica bez naplate carina, ukoliko je namenjena lokalnoj potrošhji.

Ukoliko bi u Jugoslaviji bili uvedeni novi carinski propisi, dve wlade če pristupiti sporazummo regulisanju novih carisnkih olakšsica datih za uvoz u pomenute zone.

Osim toga, čast mi je obavestiti was da če jugoslovenske Vlasti odobriti, autonomnim putem, bitne olakšce za uvoz i izvoz in zone Buja, Kpra, Se?ane i Nove Gorice, robi navedenoj u listama priloženim pormenutom Sporazumu.

Naročito, jugoslovenske vlasti su spremne: 1) da omoguće da raspoloživa valuta na lokalnom kompenzacionom računu bude u celini upotrebljena za nabavke učinjene od preduzeča i lokalnih organa; 2) da vode računa o potrebi olakšanja, koliko je moguće, uvoza u zonu Buja, Kopra, Sežane i Nove Gorice, proizvoda navedenih u priloženoj listi D u pogledu primene bilo kakvig uvoznih optere?enja.

Izvolite primiti, Gospodine Pretsedniće, izraze moga visokog poštovanja.

STANE PAVLIC

Semena, sadnice i njihovi delovi.

Hemiski proizvodi.

Bitumeni i bituminozne emulzije.

Predivo, tkanine i konfekcija.

Predivo, konopci i džakovi od kudelje i jute.

Razne mašine, pribor i rezervni delovi i utenzilije.

Transportna sretstva, pribor i rezervni delovi.

Dizel motori i brodska oprema.

Specijalna brodska oprema.

Benzin.

Instrumenti i precizni aparati, optički i ostali instrumenti i aparati.

Maziva ulja.

Pluta i njeni proizvodi.

## IL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE JUGOSLAVA AL PRESIDENTE DELLA DELEGAZIONE ITALIANA

Roma, 31 marzo 1955

Signor Presidente,

Nell'accusare ricevuta della Sua lettera in data odierna relativa alle agevolazioni doganali accordate, per l'importazione a Trieste, alle merci provenienti dalla zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, ed elencate in tale lettera, ho l'onore di comunicarLe che le merci elencate nella lista B allegata all'« Accordo fra la Repubblica italiana e la R. P. F. di Jugoslavia per gli scambi locali fra le zone limitrofe di Trieste, da una parte, e Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, dall'altra », firmato in data odierna, saranno importate nella zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia in franchigia doganale, purchè siano destinate al consumo locale.

Qualora una nuova legislazione doganale venisse introdotta in Jugoslavia, i due Governi procederanno, di comune accordo, ad una nuova regolamentazione delle agevolazioni doganali accordate per le importazioni nelle zone in parola.

Ho inoltre l'onore di comunicarLe che le Autorità jugoslave accorderanno, in via autonoma delle agevolazioni sostanziali per l'importazione e l'esportazione dalla zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia, delle merci elencate nelle liste allegate all'Accordo sopracitato.

In particolare, le Autorità jugoslave sono pronte: 1) a permettere che le disponibilità di valuta sul conto di compensazione locale siano utilizzate totalmente per acquisti fatti da imprese ed organismi locali; 2) a tener presente la convenienza di facilitare per quanto possibile, l'importazione nella zona di Buie, Capodistria, Sesana e Nuova Gorizia dei prodotti elencati nell'acclusa lista D, per quanto riguarda l'applicazione di qualsiasi gravame all'importazione.

Voglia gradire, Signor Presidente, l'assicurazione della mia alta considerazione.

STANE PAVLIČ.

Sementi, piante vive e loro parti.

Prodotti chimici.

Bitume ed emulsioni bituminose.

Filati, tessuti e confezioni.

Filati, cordami e sacchi di canapa e di juta.

Macchinari diversi, accessori e loro parti di ricambio, utensilerie.

Mezzi di trasporto, accessori e loro parti di ricambio.

Motori Diesel ed attrezzature navali.

Arredamenti navali speciali.

Benzina.

Strumenti e apparecchi di precisione, di ottica ed altri strumenti ed apparecchi.

Olî lubrificanti.

Sughero e suoi lavori.